



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
D'ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

Arrêté préfectoral complémentaire Société Ardoisières de Rimogne Commune de Harcy

- Vu** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-1 et suivants ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 05 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de pompage déposé par la société Ardoisières de Rimogne le 11 avril 2014 à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes pour le pompage dans un ancien puits des carrières souterraines (ardoisières) de l'usine de broyage, concassage de schistes ardoisiers sur le territoire de la commune d'Harcy ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées SAA-NiM/ChM-15/341 du 20 août 2015 proposant un arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement visant à accorder l'autorisation de pomper dans un ancien puits des carrières souterraines ;
- Vu** l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 10 septembre 2015 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 03 février 2016 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence de remarque de la part de l'exploitant ;

Considérant que les activités de la société Ardoisières de Rimogne relèvent de la réglementation des installations classées ;

Considérant que la société Ardoisières de Rimogne a déposé un dossier de demande d'autorisation de pomper dans un ancien puits des carrières souterraines (ardoisières) le 11 avril 2014 ;

Considérant que la société a fourni une étude concernant l'influence du pompage sur la stabilité du bâtiment transmis le 5 décembre 2014, complétée par une note concernant le rabattement de nappe transmise le 11 décembre 2014 et par une note concernant les fissures existantes sur le bâtiment et la stabilité de ce bâtiment transmise le 24 mars 2015 ;

Considérant que le pompage a une influence sur le niveau piézométrique de la nappe située au droit de la société Ardoisières de Rimogne ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'évolution des impacts générés par les prélèvements d'eau souterraine sur le niveau piézométrique de la nappe captée ;

Considérant que le bâtiment situé au droit du captage d'eau souterraine présente des fissures ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que ces fissures n'évoluent pas dans le temps ;

Considérant qu'il convient de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant qu'il convient donc de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2014 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

La société ARDOISIERES DE RIMOGNE, dont le siège social est situé « Lieu-dit La fosse aux Bois » - 08150 Harcy, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté complémentaire concernant le pompage dans un ancien puits des carrières souterraines (ardoisières) sur son site situé sur le territoire de la commune d'Harcy, rue de la Gare - BP 23 - 08150 Rimogne, numéro de SIRET 586.020.552.00018.

ARTICLE 2. PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

La société ARDOISIERES DE RIMOGNE est autorisée à prélever 10 000 m³ par an d'eau souterraine dans le bâtiment G (cf annexe 1).

Le prélèvement d'eau souterraine ne pourra excéder 40 m³ par jour et 4 m³/h.

L'eau souterraine prélevée pourra être utilisée pour les usages suivants :

- arrosage des pistes de l'usine,
- humidification de poudre,
- nettoyage des engins.

L'eau souterraine prélevée ne pourra être utilisée pour aucun autre usage, notamment un usage sanitaire.

L'eau prélevée devra disposer d'un réseau de distribution spécifique et parfaitement identifié. En aucun cas, l'eau souterraine prélevée ne pourra être envoyée dans un réseau de distribution d'eau potable.

Le système de pompage d'eau souterraine doit être équipé d'un compteur volumétrique fonctionnel.

ARTICLE 3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise un suivi journalier des volumes d'eau pompés pendant un mois puis des relevés hebdomadaires. Ces relevés seront consignés dans un registre spécifique.

L'exploitant réalise des relevés journaliers du niveau d'eau dans le puits et les deux piézomètres réalisés le 30 septembre 2014 à proximité du point de prélèvement (cf annexe 2) pendant un mois, puis des relevés hebdomadaires en milieu de semaine afin d'avoir le niveau de la nappe en production. De plus, un relevé sera réalisé une fois par trimestre le lundi matin avant tout pompage afin de faire un point zéro sur le niveau de la nappe en fonction des saisons. Toutes ces mesures seront consignées dans un registre.

L'exploitant réalise une analyse d'eau afin d'assurer un suivi de la qualité physico-chimique de l'eau prélevée. L'analyse porte a minima sur les paramètres suivants :

- MES ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- azote global ;
- phosphore total ;
- HCT ;
- oxydabilité au KMnO_4 ;
- pH ;
- conductivité à 25°C.

Les analyses seront réalisées au pas de temps trimestriel.

Au plus tard un mois après la réception du résultat de chaque analyse, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses commentés.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse relative aux prélèvements d'eau souterraine effectués durant l'année passée. Cette synthèse commentée porte sur les volumes prélevés, sur l'utilisation de l'eau prélevée, sur le suivi de la piézométrie de la nappe et sur la qualité physico-chimique des eaux prélevées.

ARTICLE 4. SURVEILLANCE DE LA GALERIE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ET DU BÂTIMENT G

L'exploitant s'assure de façon permanente que les prélèvements d'eau souterraine n'ont pas d'impact sur la structure de la galerie de prélèvement des eaux souterraines et sur le bâtiment qui abrite cette galerie.

Il suit, notamment, les éventuelles évolutions des fissures existantes ou qui peuvent apparaître sur le bâtiment G et s'assure que la structure du bâtiment ne présente aucun danger.

L'exploitant transmet annuellement, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'inspection des installations classées, un rapport de surveillance de la structure de la galerie de prélèvement des eaux souterraines et du bâtiment qui abrite cette galerie.

En cas de désordre nouveau constaté sur la structure du bâtiment, l'exploitant prend toutes les dispositions pour mettre les biens et les personnes en sécurité, interdire l'accès au bâtiment et stopper les prélèvements d'eau souterraine. L'exploitant informe également sans délai l'inspection des installations classées de la nature des désordres constatés et des moyens mis en place pour protéger les biens et les personnes.

ARTICLE 5. SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6. DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1, et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 221-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 221-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7. EXECUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Ardoisières de Rimogne et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Harcy.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le **11 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire général absent
La Sous-Préfète de Sedan


Julia CAPEL-DUNN